

disposition énoncée à l'article 64 de la loi sur les pêcheries.

L'honorable M. Martin: Quel est cet article de la loi sur les pêcheries que signale le sénateur Carter dans son intéressant discours?

L'honorable M. Carter: J'y reviens dans un moment.

Le bill S-14, loi concernant la vente de l'importation de certains dispositifs émettant des radiations, et le bill S-20, loi concernant l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des articles textiles de consommation, sont des exemples pertinents, et il en existe plusieurs autres.

L'article 64 appartient à l'âge des ténèbres. A mon avis, il n'a pas sa place dans les statuts d'une nation éclairée et civilisée. Cet article autorise des règlements appliqués au nom du ministre par des fonctionnaires subalternes et il leur permet de confisquer la propriété de citoyens qui peuvent même être privés de leurs moyens de subsistance. Toute la loi sur les pêcheries est, à mon avis, désuète et elle prévoit une délégation de pouvoirs excessive par rapport aux besoins actuels.

Un autre statut qui accorde des pouvoirs arbitraires extrêmes et qui sanctionne des méthodes antidémocratiques est la loi sur l'assurance-chômage. Quand j'étais député, j'essayais d'aider mes électeurs à régler les difficultés que leur causait cette loi, et j'ai été renversé d'apprendre que l'article 65(1) de la loi sur l'assurance-chômage donne à la Commission le pouvoir d'imposer l'équivalent d'une amende à une personne qui réclame des prestations. Le fonctionnaire en cause a été fait juge, jury et exécuter des hautes œuvres.

L'article 43(1) de la loi sur l'assurance-chômage stipule:

Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements...

L'alinéa h) se lit ainsi:

...visant l'imposition des peines pécuniaires aux employeurs qui omettent de communiquer des états ou de verser des contributions ou de tenir des registres, comme l'exige la présente loi, ainsi que la remise de ces peines.

En vertu de cette autorité, la Commission a formulé la règle 136 que voici:

(1) Lorsque de l'avis d'un fonctionnaire autorisé de la Commission, un employeur n'a pas respecté les dispositions de la loi et les règlements concernant

a) le temps où les cotisations doivent être versées;

[L'honorable M. Carter.]

b) la production de déclarations de renseignements; ou

c) la tenue de registres;

ce fonctionnaire peut imposer à l'employeur une amende dont le montant ou le taux a été fixé par la Commission.

(2) Un fonctionnaire autorisé de la Commission peut remettre en tout ou en partie une amende imposée à l'employeur en vertu de l'alinéa (1)

Je signale aux honorables sénateurs qu'il s'agit d'un pouvoir délégué par le Parlement à la Commission qui le délègue à son tour à un fonctionnaire autorisé de la Commission...

L'honorable M. Flynn: Pouvez-vous dire quand ces règlements ont été adoptés? J'ai peine à croire qu'ils l'ont été sous un gouvernement libéral.

L'honorable M. Carter: Je l'ignore. Je ne sais pas quel est le rôle du gouvernement dans la rédaction des règlements. Ces règlements ont été établis par la Commission.

L'honorable M. Flynn: Qui sait?

L'honorable M. Martin: Vous ne devriez pas vous laisser distraire, sénateur Carter, par une question tout à fait hors de propos.

L'honorable M. Croll: Vous l'avez fait le premier.

L'honorable M. Flynn: Vous ne devriez vous laisser distraire que par les questions hors de propos du leader du gouvernement.

Des voix: Oh, oh!

L'honorable M. Carter: Je vous signale, honorables sénateurs, que c'est un pouvoir délégué à la Commission par le Parlement et redélégué par la Commission à un de ses agents autorisés, sans l'approbation du gouverneur en conseil. C'est une délégation de pouvoirs qui échappent doublement au Parlement.

Honorables sénateurs, avant l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération canadienne, j'ai vécu pendant 15 ans dans une province gouvernée par une commission, une sorte de dictature éclairée. A la lumière des expériences dont je viens de donner un échantillonnage, car les cas réels étaient nombreux, on comprendra pourquoi je m'interroge sur l'état de la démocratie au Canada.

Personne, sain d'esprit, ne contestera la nécessité de la délégation de pouvoirs, ou de mesures législatives subordonnées, pour